

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUIN 2024

SÉANCE ORDINAIRE

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six juin à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle du Parc, en session ordinaire et à huis clos en raison de la pandémie, sur la convocation de Madame le Maire en date du 21 juin, sous la présidence de Madame Geneviève THIL, Maire.

Présents : Mmes & Ms THIL Jean-Marc, PHILIPPE René, STEINMETZ Béatrice, GRIMMER Bernard, STUCKEMANN Cédric, CONDERAZE Nathalie, HARSLEM Gérard, SOUCHON Dominique.

Absents excusés : IÇAME Christine (procuration THIL Geneviève)
FRELIGER Henri (procuration STEINMETZ Béatrice)

I) Mise en place d'une zone d'accélération des énergies renouvelables

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets

portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public via une information dans les boîtes aux lettres.

La concertation sur les propositions de ZAENR pour la commune de Laudrefang a suscité peu de réaction et aucun avis défavorable.

Par ailleurs, la commune souhaite s'inscrire dans le programme de définition des zones d'accélération afin d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement.

Par conséquent, le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- Section 01 (village) pour la production d'énergie photovoltaïque en toiture
- Section J parcelle n° 2 pour la production d'énergie photovoltaïque au sol

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Emet à l'unanimité un avis favorable

II) Projet SFR Zone blanche – proposition technique et financière

Madame le Maire présente au conseil municipal la proposition de la Société SFR pour l'implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie.

Le Conseil Municipal estime ne pas pouvoir se prononcer et souhaite un complément d'information.

Madame le Maire propose une rencontre avec le responsable en charge du dossier pour apporter toutes les réponses nécessaires à une prise de décision. Elle prendra contact avec le responsable de la Sté SFR dans les plus brefs délais.

III) Mise en place de concession au cimetière communal

a) Institution de concessions funéraires

Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission cimetière du 15 mai 2024 le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de l'institution de concessions funéraires.

Art. 1^{er} : il sera réservé dans le cimetière de la commune de Laudrefang des emplacements exclusivement affectés à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2 : Les concessions seront divisées en 3 classes, savoir :

- Concessions cinquantenaires
- Concessions trentenaires
- Concessions temporaires de 15 ans, entre lesquelles les familles auront le libre choix.

Art. 3 Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession :

- Concessions cinquantenaires : 50 € / m²
- Concessions trentenaires : 30 € / m²
- Concessions temporaires de 15 ans : 20 €/m²

Art. 4 : Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs (l'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés pour une tombe ou un mètre carré pour un caveau).

Les concessions seront également accordées pour régularisation après une sépulture sans titre.

Art. 5 : Le paiement de chaque concession sera affecté à l'entretien du cimetière.

Art. 6 : La jouissance des terrains concédés, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire.

Art. 7 : Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Art. 8 : Les concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 9 : A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 10 : Les concessions temporaires, trentenaires, pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à expiration.

Art. 11 : L'identification des personnes inhumées comportera les noms et prénoms (nom de jeune fille éventuellement) ainsi que les dates de naissance et décès.

Art. 12 : Le Conseil Municipal délègue au Maire, en application de l'article L2122-22 8° du code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions.

b) Procédure de régularisation des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

En vertu des articles L.2223-13 et L2223-15 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé

par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R-2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun ;
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai.
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien.

CONDIDERANT néanmoins que dans le cimetière communal, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

VU l'avis de la commission cimetière en date du 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de LAUDREFANG et après en avoir délibéré :

Art 1^{er} : Procède aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées :

- Pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus,
- Affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence.
- Diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière ainsi que sur le site internet de la commune,
- Et enfin lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Art. 2 : Propose aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet.

Art. 3 : Propose, dans ces circonstances, en application de l'article L2223-14 du CGCT, des concessions d'une durée de 15, 30 ou 50 ans et de fixer le prix de 20 € le m² pour 15ans, 30 € le m² pour 30 ans et 50 € le m² pour 50 ans.

Art. 4 : **Fixe** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31/12/2024 de manière à passer les fêtes de la Toussaint.

Art 5 : **Procède** au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et charge le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures, dès que la nécessité se présentera.

Art. 6 : **Charge** le Maire auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024 a délégué, en application de l'article L2122-22 8° du code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, de l'application de la présente délibération.

IV) Questions diverses